



## **LES DROITS DES PERSONNES FICHEES A LA CENTRALE DES CREDITS AUX PARTICULIERS DE LA BANQUE NATIONALE**

**Loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers<sup>1</sup>**

### **I. GENERALITES.**

La Loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers (C.C.P.) a réorganisé la Centrale qui fonctionnait au sein de la Banque Nationale de Belgique sur la base de la Loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation et celle du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire (LCC).

Jusqu'à cette modification légale, la C.C.P. enregistrait uniquement les contrats de crédit à la consommation et les contrats de crédit hypothécaire qui connaissaient certains retards de paiement. A côté de ce volet négatif qui subsiste mais assorti de quelques modifications, la loi a mis en place un volet positif, c'est-à-dire un enregistrement de tous les contrats de crédit à la consommation et de tous les contrats de crédit hypothécaire, même non défaillants. On notera que les données relatives à ces contrats sont communiquées à la C.C.P. dans les deux jours ouvrables après la conclusion du contrat et sont conservées trois mois et huit jours ouvrables après la date de la fin du contrat<sup>2</sup>. Ce nouveau système est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2003.

Préalablement à la conclusion d'un contrat de crédit, les prêteurs doivent consulter la Centrale qui leur fournira des informations sur l'existence éventuelle d'autres contrats conclus par le candidat-emprunteur et sur d'éventuels défauts de paiement.

En effet, les prêteurs sont obligés de communiquer à la C.C.P. certains défauts de paiement survenant dans le remboursement des crédits<sup>3</sup> à la consommation et des crédits hypothécaires. Outre cette obligation, la faculté leur est laissée de signaler les défauts de paiement non visés par ces législations dans le "Fichier des enregistrements non-régis" (cf, ci-après, le point II.C) de la

<sup>1</sup> M.B. du 25/09/2001. Voir également l'arrêté royal du 7 juillet 2002 réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers (M.B. du 19/07/2002). Ces documents peuvent être consultés sur le site internet de la Commission (<http://www.privacycommission.be>) ou sur celui du SPF Economie (<http://www.mineco.fgov.be>).

<sup>2</sup> Sauf lorsqu'il existe un défaut de paiement mentionné : dans ce cas, l'enregistrement du contrat est prolongé à concurrence des délais prévus en cas de défaillance.

<sup>3</sup> On notera que, seules, les personnes physiques sont concernées par ce fichage obligatoire.

CCP. A titre informatif, il s'agit de l'ancien fichier adapté de l'Union Professionnelle du Crédit (U.P.C.) qui a cessé ses activités en qualité de responsable de ce traitement en 2004.

Récemment, la loi précitée relative au crédit à la consommation a été modifiée en raison de l'évolution du crédit à la consommation et ce, à l'occasion de la transposition d'une directive européenne. En raison de l'extension du champ d'application de cette loi, il a fallu adapter le fonctionnement de la C.C.P. et donc modifier la Loi du 10 août 2001 (Cf. la Loi du 13 juin 2010 modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation<sup>4</sup>).

De son côté, l'arrêté royal du 7 juillet 2002 réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers a été modifié par l'arrêté royal du 12 juillet 2009<sup>5</sup> en vue de définir plus précisément certaines notions et de faciliter la communication des données par les sociétés de recouvrement. Enfin, l'arrêté royal du 26 mai 2011 portant modification de divers arrêtés en matière d'enregistrement de données personnelles suite à la modification de la loi relative au crédit à la consommation<sup>6</sup> a tenu compte des changements législatifs intervenus.

On observera que ces changements ont, notamment, pour conséquence :

- les défaillances de certains crédits qui étaient enregistrées dans le Fichier des enregistrements non-régis sont désormais obligatoirement enregistrées dans le Fichier des enregistrements régis de la CCP, par exemple, les dépassements sur compte.
- les ouvertures de crédit remboursables dans un délai de trois mois maximum et portant sur un montant inférieur à 1250 euros qui échappaient à la loi sur le crédit à la consommation sont désormais enregistrées dans le volet positif et, en cas de défaut de paiement, dans le volet négatif de la Centrale (Fichier des enregistrements régis).

**La présente note apporte des éclaircissements uniquement sur les traitements des retards de paiement**, mieux connus dans le langage habituel sous l'appellation de "*listes des mauvais payeurs*". En même temps, le rôle de la Commission est précisé.

En bref,

❖ Le but de ces traitements :

lutter contre le surendettement des particuliers et protéger les créanciers (les prêteurs) contre l'insolvabilité des consommateurs.

❖ Les personnes physiques enregistrées :

celles qui n'exécutent pas strictement leurs obligations dans le cadre d'un crédit à la consommation ou hypothécaire. Il s'agit de crédits souscrits dans un but étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales (achat d'une voiture à usage privé, emprunt pour les vacances, ouverture de crédit liée à des dépenses non-professionnelles, achat d'une maison d'habitation, etc...).

❖ L'information des personnes :

---

<sup>4</sup> Cf. M.B. du 21 juin 2010) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2010. Tant les contrats de crédits en cours que ceux conclus après le 1<sup>er</sup> décembre 2010 sont enregistrés dans la CCP entre le 23 octobre 2011 et le 31 décembre 2011.

<sup>5</sup> Arrêté royal du 12 juillet 2009 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 2002 réglementant la CCP (M.B. du 18 août 2009, en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2010).

<sup>6</sup> M.B. du 6 juin 2011, en vigueur le 23 octobre 2011.

- les conditions générales du contrat de crédit contiennent des informations à cet égard;
- les organismes de crédit, même s'ils n'y sont pas légalement obligés, informent ponctuellement les emprunteurs des risques d'enregistrement encourus et ce, notamment par lettres de rappel ou, le cas échéant, de mise en demeure;
- la C.C.P. informe immédiatement la personne lorsqu'elle est pour la première fois enregistrée dans le fichier; la possibilité de s'adresser à la Commission de la protection de la vie privée pour d'éventuelles questions est également signalée.

❖ **Ont accès aux informations enregistrées :**

- la personne concernée ou son avocat;
- les prêteurs, les assureurs-crédits, les sociétés qui émettent des cartes de paiement et les médiateurs de dettes : ils ne peuvent utiliser ces informations que dans le cadre de l'octroi ou de la gestion de crédits ou de moyens de paiement, susceptibles de grever le patrimoine privé de la personne;
- la Commission Bancaire, Financière et des Assurances devenue, au 1<sup>er</sup> avril 2011, l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA),;
- la Commission de la protection de la vie privée dans le cadre de sa mission ;
- les personnes qui exercent une activité de recouvrement amiable des dettes du consommateur pour les données des contrats de crédit qu'elles ont réellement repris dans le cadre de leur activité de recouvrement de dettes ;
- sous certaines conditions, les centrales de crédit étrangères.

❖ **Conséquence du fichage :**

En principe, il n'a aucun effet juridique direct<sup>7</sup>. Un prêteur reste libre d'octroyer ou non à la personne fichée un nouveau crédit. Chaque organisme financier définit sa propre politique en la matière. Le refus de crédit peut cependant être justifié par d'autres motifs (revenus ou garanties insuffisants, montant demandé trop important, crédits trop nombreux déjà souscrits, etc.).

## **II. DANS QUELS CAS EST-ON ENREGISTRÉ DANS DE TELS TRAITEMENTS ?**

### ***II. A. Principe.***

Ainsi qu'indiqué, les banques et les autres prêteurs sont obligés par la loi de transmettre certains défauts de paiements à la C.C.P.

### ***II. B. Quels sont les défauts de paiement donnant lieu à fichage auprès de la C.C.P. ?***

Les défauts de paiement suivants donnent lieu à fichage<sup>8</sup> auprès de la C.C.P. :

<sup>7</sup> On notera cependant qu'une personne dont les données sont enregistrées en vertu de la loi du 5 juillet 1998 sur le règlement collectif de dettes ne peut en principe souscrire de crédit.

<sup>8</sup> C'est le consommateur qui sera fiché, c-à-d le débiteur ou le co-débiteur et non la simple caution. Pour connaître la qualité du signataire (consommateur ou caution), il faut vérifier la mention sous laquelle la personne ou sa signature figure au contrat.

B. 1. Pour une vente à tempérament, un crédit-bail, un prêt à tempérament ou un contrat de crédit assimilé :

- lorsque trois mensualités *prévues initialement au contrat* n'ont pas été payées à leur échéance ou l'ont été incomplètement (critère B.1.a);  
ou
- lorsqu'une mensualité reste impayée (ou incomplètement payée) pendant trois mois (critère B.1.b);  
ou
- lorsque les mensualités restant à échoir sont devenues immédiatement exigibles en application de l'article 29 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation. Selon cet article, le prêteur peut exiger le paiement immédiat des versements à échoir lorsque le consommateur est en défaut de paiement d'au moins deux échéances et ne s'est pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure<sup>9</sup> (critère B.1.c).

B. 2. S'il s'agit d'une ouverture de crédit, y compris la facilité de découvert explicite sur un compte<sup>10</sup>, lorsque :

- un montant en capital et/ou du coût total du crédit pour la consommateur vient à échéance conformément aux conditions du contrat de crédit et n'a pas été remboursé ou l'a été incomplètement dans un délai de trois mois (critère B.2.a),  
ou
- le capital est devenu entièrement exigible, avant même que le délai visé sous a) ne soit expiré, et que l'emprunteur n'a pas remboursé le montant dû ou l'a remboursé incomplètement (critère B.2.b.);
- par dérogation au point b), en cas de non paiement du montant visé à l'article 22, § 2 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, l'enregistrement aura lieu un mois après l'expiration du délai de zéro tage (critère B.2.c).

B. 3. Si un prêt hypothécaire a été conclu, l'emprunteur sera enregistré si :

- une somme due n'a pas été payée ou l'a été incomplètement trois mois après son échéance (critère B.3.a);  
ou
- une somme due n'a pas été payée ou l'a été incomplètement un mois après l'envoi par le prêteur d'un recommandé par la poste avertissant l'emprunteur des conséquences du non paiement (art. 45 de la loi du 4 août 1992) (critère B.3.b).

**Remarques importantes :**

- 1) lors du premier enregistrement d'un défaut de paiement relatif à un contrat de crédit, le montant de ce défaut de paiement doit porter sur une somme supérieure à 25 euros;

<sup>9</sup> Pour répondre au vœu de la loi, il suffit que cette lettre soit envoyée à l'adresse du consommateur mentionnée dans le contrat ou indiquée ultérieurement. Il peut donc être utile de se réserver une preuve de la notification au prêteur d'un changement d'adresse.

<sup>10</sup> Pour un dépassement, seul le critère B.2.b est possible. Il s'agit d'une application de l'article 60ter de la LCC.

Pour les ouvertures de crédit y compris les facilités de découvert, l'exigibilité peut découler de l'application des articles 29 ou 60bis de la LCC.

- 2) le défaut de paiement s'apprécie uniquement par rapport aux mensualités initialement prévues au contrat. Les éventuels arrangements ultérieurs avec le prêteur ou facilités de paiement obtenues ne peuvent entrer en ligne de compte;
- 3) pour qu'il y ait paiement au sens juridique, il est nécessaire que le montant dû soit effectivement parvenu au crédit du compte du prêteur à la date de l'échéance; il faut donc tenir compte d'un délai de quelques jours entre le dépôt de l'ordre de paiement à la banque ou à la poste et l'enregistrement au crédit du compte du bénéficiaire, surtout lorsqu'un week-end ou un jour férié s'intercale;
- 4) enfin, il faut être attentif en matière de prêt hypothécaire au fait que, selon l'Office de Contrôle des Assurances, le non-paiement d'une mensualité ne peut avoir comme conséquence le décalage des paiements ultérieurs de mensualités. Il en résulte que le non-paiement d'une seule mensualité donne lieu, après trois mois, à la communication à la C.C.P.

## **II. C. Quels sont les défauts de paiement enregistrés à la Banque Nationale dans le "Fichier des enregistrements non-régis" (ex-fichier de l'U.P.C.) ?**

Le Fichier des enregistrements non-régis de la Banque Nationale enregistre, notamment, les défaillances de paiement des contrats de crédit, des comptes ou des cartes accreditives qui ne tombent pas dans le champ d'application de la Loi du 10 août 2001 relative à la CCP et qui concernent des personnes physiques. Par exemple, les défauts de paiement des crédits souscrits à des fins professionnelles.

Le défaut de paiement doit en toutes hypothèses atteindre 25 euros lors de la première communication dans le fichier des Enregistrements non-régis. En outre pour l'enregistrement d'un défaut de paiement d'un crédit hypothécaire non régi par la loi du 10 août 2001, le montant du capital accordé doit être de minimum 200 euros. De façon générale, les critères de défaillance sont les mêmes que pour les crédits tombant dans le champ d'application de la Loi précitée du 10 août 2001.

L'accès aux données de ce fichier s'exerce comme indiqué sous le point III. A.

## **III. QUE FAIRE SI L'ON EST ENREGISTRE ?**

### **III. A. Exercice de son droit d'accès.**

Dès réception de l'information obligatoire émanant de la Banque Nationale selon laquelle des données sont enregistrées dans leur traitement, la personne concernée peut exercer son droit d'accès, c-à-d qu'elle peut consulter les données enregistrées à son nom<sup>11</sup>.

Ceci peut se faire :

---

<sup>11</sup> Dans le fichier de la C.C.P., les renseignements comportent, notamment, outre certaines données concernant la personne fichée (numéro d'identification du Registre national, nom, 1<sup>er</sup> prénom, date de naissance, adresse), le nom du prêteur et du gestionnaire du contrat, le type et le numéro du contrat enregistré, la date d'enregistrement du retard initial et le retard actuel (éventuel), et, le cas échéant, la date de la régularisation.

- par simple lettre<sup>12</sup>, accompagnée d'une photocopie recto-verso de sa carte d'identité, adressée à :

Banque Nationale de Belgique (Centrale des Crédits aux Particuliers)  
Bd de Berlaimont, 3  
1000 Bruxelles

Les renseignements demandés doivent être communiqués dans les 45 jours de la réception de la demande. En pratique, réponse est généralement donnée dans la dizaine de jours qui suit la réception de la demande.

- en se rendant auprès du siège, d'une succursale ou d'une agence de la Banque nationale ;
- soit via internet, au moyen de sa carte d'identité électronique.

Il va de soi que, pour les crédits qu'il lui a octroyés, le prêteur peut également éclairer la personne concernée sur sa situation et les raisons de son enregistrement.

### ***III. B. Que se passe-t-il en cas de fichage régulier ?***

Cet enregistrement persiste un certain nombre d'années.

Les données relatives aux retards de paiement sont conservées :

- un an à partir de la date de régularisation du contrat,

Par régularisation, on entend la situation du contrat pour lequel :

- tous les montants en retard ont été payés, soit
- l'intégralité de la dette a dû être et a été remboursée; soit
- le prêteur ne procède pas à l'exécution des mesures de récupération du montant rendu exigible et accepte que l'emprunteur, ayant apuré son retard de paiement, rembourse à nouveau le crédit selon les modalités initialement convenues; soit
- la date de fin du plan de règlement collectif de dettes est atteinte.

- maximum dix ans à partir de la date du premier défaut de paiement, que le contrat ait été ou non régularisé.

Le consommateur peut cependant exiger du responsable du traitement que le motif du défaut de paiement (par ex., la perte d'un emploi, un divorce, etc.) qu'il communique soit indiqué en même temps que le défaut de paiement.

Le responsable du traitement doit également indiquer qu'une donnée est contestée dès qu'il reçoit une demande de rectification ou suppression de celle-ci.

### ***III. C. Que faire si l'enregistrement est irrégulier ou s'il contient des inexactitudes ?***

---

<sup>12</sup> Pour des raisons évidentes de sécurité, aucun renseignement concernant des données personnelles n'est communiqué par téléphone.

La personne concernée dispose sans frais d'un droit de rectification ou de suppression tant auprès du prêteur qu'auprès de la C.C.P. Dans ce cas, il faut joindre à la demande une photocopie de tout document permettant de justifier le bien-fondé des arguments.

Mieux vaut cependant exercer ces droits auprès du prêteur, car :

- lui seul connaît le contrat et les raisons de l'enregistrement;
- la C.C.P. ne dispose pas des éléments permettant de contrôler l'absence d'erreurs dans les données qui lui sont communiquées.

Dans le mois de l'introduction de la demande, le prêteur devra communiquer les rectifications et suppressions à la personne concernée, au responsable du traitement ainsi qu'aux personnes, encore connues, à qui les données en cause ont été communiquées.

La C.C.P. est également tenue de communiquer cette rectification aux personnes qui ont obtenu des renseignements de la Centrale et que l'emprunteur indique.

Entretemps, le prêteur et la C.C.P. doivent mentionner l'existence d'une contestation lors de toute communication des données vers l'extérieur (aux autres banques en particulier).

## **IV. RECOURS JURIDIQUES.**

### ***IV. A. Généralités.***

Si le prêteur et/ou la C.C.P. rejettent explicitement ou non une demande d'accès, de rectification ou de suppression, trois possibilités s'ouvrent à la personne concernée :

- déposer une plainte auprès la Commission de la protection de la vie privée;
- intenter une procédure judiciaire en vue d'obtenir la rectification ou la suppression des données;
- intenter une action civile en réparation devant les tribunaux.

### ***IV. B. La plainte devant la Commission.***

La Commission n'intervient en matière de crédit que dans le cadre de sa mission d'examen des plaintes qui lui sont adressées et qui ont trait à sa mission de protection de la vie privée.

Son rôle consiste essentiellement à vérifier si l'inscription à la C.C.P. est conforme à la loi et à ses arrêtés d'exécution (par ex., si les données enregistrées sont exactes, si la durée du fichage n'a pas été dépassée, si le prêteur avait ou non le droit de ficher la personne, si le droit d'accès de la personne à ses données a été respecté par le responsable du traitement, si la consultation des données d'une personne physique par un prêteur l'a été dans le cadre prévu par la loi, etc.).

La Commission n'émet donc pas une appréciation subjective sur l'opportunité du fichage, puisque les conditions de celui-ci sont strictement réglementées.

A cette fin, elle accomplit toute mission de médiation qu'elle juge utile. Elle n'a cependant aucune compétence pour trancher des questions touchant au fond du contrat (ex : si certaines pénalités sont dues).

L'attention est attirée sur le fait que le « registre public » tenu par la Commission ne contient que les catégories d'informations (le type d'informations) qui se trouvent dans les fichiers et non le contenu de ces informations; la Commission ne possède donc pas de données personnelles concernant les personnes fichées. C'est la raison pour laquelle celle-ci doivent joindre, à leur plainte écrite, signée et datée, tout document utile à l'analyse de leur situation, à savoir :

- ✓ une copie du contrat;
- ✓ une copie des extraits de compte;
- ✓ une copie de la correspondance échangée avec le prêteur;
- ✓ une copie des lettres de la C.C.P.

La Commission tentera, en cas de non-respect de la loi, d'obtenir un accord amiable quant à la rectification ou à la suppression du fichage et, en cas d'échec, émettra un avis ou une recommandation à l'égard du responsable du traitement.

La plainte doit être adressée à la :

Commission de la protection de la vie privée  
Rue Haute 139  
1000 BRUXELLES  
Tél. : 02 / 213.85.99

#### ***IV. C. Les actions judiciaires possibles.***

- 1°) La requête, prévue par la loi sur la vie privée<sup>13</sup>, devant le président du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance du domicile du requérant.

Ce recours judiciaire permet de faire rectifier des données erronées ou de les faire supprimer. Le président du tribunal siège comme en référé, c-à-d selon une procédure accélérée. Dès la notification de cette requête, les responsables des fichiers concernés devront mentionner la contestation lors de toute communication des données vers l'extérieur.

- 2°) La requête prévue par la loi relative au crédit à la consommation devant le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance du domicile du consommateur.

- 3°) L'action civile en réparation du dommage subi du fait du fichage, devant les cours et tribunaux, seuls compétents pour octroyer un dédommagement.

De manière générale, le recours à un avocat est suggéré avant d'intenter une procédure judiciaire. Celui-ci déterminera la procédure qu'il convient d'utiliser pour introduire la demande.

**SE / 1999 / 024 / 008 - FR**  
**04.10.2011**

<sup>13</sup> Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. des 18 mars 1993, 3 février 1999 et 26 juin 2003).